

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle EVRARD CAROLINE, DOCTEUR VETERINAIRE, CLINIQUE VETERINAIRE MORRUZZI/DURAND A LANTEFONTAINE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11 et L.231-3 ;
VU la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de la qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le Code Rural ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, modifié par le décret n° 94-693 du 12 août 1994 ;
VU le décret n° 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;
VU la demande de l'intéressée en date du 31 octobre 2002 et son engagement
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 et L.231-3 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Mlle EVRARD Caroline
Docteur Vétérinaire
Clinique Vétérinaire MORRUZZI/DURAND
Route de Briey
54150 LANTEFONTAINE

Article 2 : Mlle EVRARD Caroline est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que les tarifs de rémunérations y afférents, et d'autre part, de rendre compte aux Services Vétérinaires de l'exécution de ses missions et des difficultés rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALZEVILLE, le 12 novembre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Régine MARCHAL-NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**ARRETE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (P.P.R.) DE LA COMMUNE DE MARBACHE**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 1 et 2,
Sur le rapport du directeur départemental de l'équipement,
Sur la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Marbach.

Article 2 : La direction départementale de l'équipement (DDE) de Meurthe & Moselle est chargée d'instruire la procédure conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 3 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune concernée
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nancy
- au chef du service instructeur

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Nancy, le directeur départemental de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

NANCY, le 5 novembre 2002

Le Préfet,
Jean-François CORDET

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**ARRETE D'ATTRIBUTION A L'ETAT DE BIENS PRESUMES VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LA COMMUNE D'INGERAY**

LE PREFET DE MEURTHE & MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat, notamment son article L 27 bis ;
Vu le Code Civil, notamment son article 539 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2002 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, numéro 4 du 26 février 2002, constatant que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années.
Vu le certificat de publication et d'affichage dudit arrêté établi par Monsieur le Maire de INGERAY en date du 05 août 2002 (affichage en Mairie du 04 février 2002 au 04 août 2002).
Vu qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité.

A R R E T E

Article 1 : les immeubles ci-après désignés :